

COLLEGE FRANCOISE DOLTO

REGLEMENT INTERIEUR

Lieu de formation et d'éducation, le collège Françoise Dolto a pour mission d'accueillir les élèves dans les meilleures conditions, de leur transmettre des savoirs et des compétences, de permettre l'épanouissement de leur personnalité, d'en faire de futurs citoyens autonomes et responsables.

Le présent règlement intérieur détermine les modalités d'accomplissement de cette mission en établissant les règles de bonne conduite applicables à tous les membres de la communauté éducative et en précisant les droits et les obligations de chacun. Il s'agit de promouvoir une vie collective et harmonieuse et d'assurer la sécurité de chacun. Fruit d'une réflexion préalable associant les personnels, les élèves et les parents il est adopté par un vote du Conseil d'Administration qui est seul habilité à en modifier les termes.

LES VALEURS ET LES PRINCIPES

Etablissement Public Local d'Enseignement, le Collège Françoise Dolto fonde son action sur les valeurs de Liberté, d'Egalité et de Fraternité. Cela s'appuie notamment sur le principe républicain de laïcité qui implique le respect de la dignité des personnes, sans discrimination de sexe ou d'origine, neutralité à l'égard des institutions et des idéologies politiques, philosophiques et religieuses. En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Sont également interdits les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres personnes, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement. Les programmes officiels ne peuvent en aucun cas être remis en cause. Lorsqu'un élève méconnaît ces interdictions, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

LA VIE AU COLLEGE

1. L'accueil

Les élèves sont accueillis au collège à partir de **8H15**.

Les bicyclettes et vélomoteurs doivent être rangés et cadenassés dans le garage à vélos aménagé à cet effet.

Les élèves y accèdent pied à terre et moteur arrêté.

Jusqu'à la sonnerie, aucun élève ne doit circuler dans les couloirs.

A la sonnerie, chaque classe se range dans la cour à l'endroit demandé où le professeur responsable vient la prendre en charge.

2. Les horaires d'organisation de la journée

Le collège est ouvert du lundi au vendredi de 8h25 à 17h00, excepté le mercredi où l'établissement n'est ouvert que jusqu'à 12h25.

Le matin et l'après-midi, les cours sont séparés par une récréation.

Lorsqu'ils n'ont pas cours les élèves sont pris en charge par les assistants d'éducation en salle de permanence ou peuvent se rendre au CDI avec l'autorisation des ASEN et du professeur documentaliste.

Certains soirs, une aide aux devoirs est organisée jusqu'à 18h00. De même, des retenues sont organisées le soir de 17h00 à 18h00 et le mercredi de 13h à 15h.

Les entrées et les sorties des élèves sont régies par le « régime d'entrée et de sortie » choisi et signé par les responsables légaux.

3. Les régimes :

Lors de chaque sortie, les élèves doivent présenter leur carte de collégien.

Régime 1 : Elèves demi-pensionnaires utilisant les transports scolaires

Ces élèves sont autorisés à entrer dans l'établissement à la première heure de cours et à le quitter à 16h ou 17h selon leur emploi du temps et le passage du bus. Exceptionnellement les parents peuvent autoriser leur enfant à sortir du collège prématurément s'il n'a plus cours le reste de la journée. Toutefois, les demi-pensionnaires n'ayant pas cours l'après-midi ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement avant 13h30, toute demande de dérogation à cette règle doit parvenir à l'établissement, par écrit, avant 10h30 le jour concerné.

Régime 2 : Elèves demi-pensionnaires n'utilisant pas les transports scolaires

Ces élèves sont autorisés à entrer dans l'établissement à la première heure de cours et à le quitter à la dernière heure de cours selon leur emploi du temps.

Les parents peuvent autoriser leur enfant à sortir du collège prématurément s'il n'a plus cours le reste de la journée. Toutefois, les demi-pensionnaires n'ayant pas cours l'après-midi ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement avant 13h30, toute demande de dérogation à cette règle doit parvenir à l'établissement, par écrit, avant 10h30 le jour concerné.

Régime 3 : Elèves externes

En cas d'absence imprévue d'un professeur, les parents peuvent autoriser leur enfant à sortir du collège s'il n'a plus cours le reste de la demi-journée.

Aucun élève n'est autorisé à sortir du collège pendant les récréations, les permanences ou le temps de demi-pension.

4. Les transports scolaires

Ils relèvent de la compétence du conseil régional (tarification, organisation des circuits et des points de montée, choix des transporteurs, contrôle). Cependant le collège ne saurait se désintéresser du comportement des élèves à l'intérieur des cars et le Chef d'Etablissement se réserve le droit de donner la suite qu'il jugera utile à tout manquement qui lui sera signalé.

LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

La sécurité des personnes et des biens engage la responsabilité de chacun et constitue une condition essentielle d'une vie communautaire sereine et d'un travail efficace.

Toute personne étrangère à l'établissement doit obligatoirement s'identifier en se présentant à l'accueil

1. Assurances

Dans le cadre des activités obligatoires, c'est à dire des activités fixées par les programmes scolaires et se déroulant sur le temps scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux, la souscription d'une assurance individuelle est vivement conseillée.

Dans le cadre des activités facultatives, la souscription d'une assurance individuelle est obligatoire. C'est notamment le cas des sorties et voyages collectifs d'élèves. Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes.

2. Flux de circulation, mesures préventives

Tous les mouvements d'élèves doivent se faire dans le calme (ne pas courir dans les locaux, ne pas bousculer dans les couloirs et dans les escaliers).

Aucun élève ne doit stationner dans les couloirs sans adulte, en particulier durant la pause méridienne, sauf dans le cas d'un travail autonome autorisé par un membre de l'équipe pédagogique.

Les cartables doivent être rangés dans les casiers ou espaces dédiés afin de ne pas gêner la circulation.

Les usagers doivent respecter le sens de circulation adopté par l'établissement.

3. Evacuation

Des consignes à suivre en cas d'évacuation des locaux pour incendie ou autres risques sont affichées en divers points du collège. Les élèves devront se montrer très attentifs aux instructions données lors des exercices d'évacuation.

L'usage abusif du dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave.

4. Les actes et les objets prohibés

Respect d'autrui, de sa personne et de ce qui lui appartient, devoir de tolérance et refus de toute discrimination, devoir de protection, refus de la violence sous quelque forme que ce soit (physique, verbale, écrite) constituent des principes fondamentaux.

Le vol, le racket, le bizutage, le harcèlement sont interdits de même que le chantage et la menace.

Sont également interdites la détention ou (et) l'utilisation d'objets dangereux, d'armes, de tabac et cigarette électronique, d'alcool, de stupéfiants, de boissons énergisantes, allumettes, briquets, déodorants en spray etc.

Les bonbons, les confiseries et autres produits types biscuits salés sont proscrits sauf dans le cadre d'événements particuliers encadrés par le collège. Par ailleurs, il est interdit de s'alimenter pendant les cours.

L'utilisation des téléphones portables (de toutes générations) et de tous les équipements terminaux de communication électronique (montres connectées, tablettes, ...) est strictement

interdite dans l'établissement ainsi que pendant toutes les activités liées à l'enseignement se déroulant à l'extérieur du collège.

A l'intérieur de l'établissement, les téléphones portables doivent être éteints et rangés.

A titre dérogatoire, les outils numériques peuvent être utilisés pour des activités pédagogiques encadrées par un personnel enseignant ou éducatif.

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communication électronique entraîne la confiscation de l'appareil. Celui-ci sera restitué sur rendez-vous au responsable légal de l'élève.

Afin de prévenir les vols, il est demandé aux familles de ne pas confier d'objets de valeur aux enfants.

5. Utilisation de l'outil informatique, Internet et nouvelles technologies

La Charte informatique

« L'informatique doit être au service de chaque citoyen (...) Elle ne doit pas porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. » (Préambule de la loi informatique et libertés 1978).

En conséquence, l'élève et sa famille devront signer, à l'inscription, la Charte ayant pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques et les conditions d'accès à internet. Ces règles et obligations s'appliquent à toute personne utilisant le réseau du collège (cf. annexe carnet de liaison).

Tout enregistrement et diffusion de sons ou d'images sont interdits dans l'établissement sans l'autorisation d'un adulte référent. Tout manquement à cette règle pourra faire l'objet de poursuites judiciaires selon la gravité des faits.

6. La santé

Le service infirmier organise les soins à apporter aux élèves.

En cas de malaise, de blessure, d'accident, seule l'infirmière est habilitée à délivrer soins ou médicaments et à prendre toute disposition utile (protocole national sur l'organisation des soins dans les EPLE – B.O hors-série n°1, janvier 2000). En son absence, la vie scolaire prévient la famille de l'élève concerné et appelle les secours adaptés. Pour tout traitement à prendre pendant le temps de présence de l'élève au collège, une ordonnance du médecin est exigée.

Tout médicament doit obligatoirement être déposé à l'infirmerie ou à la vie scolaire en l'absence de l'infirmière.

Quand un élève a une pathologie nécessitant une prise en charge particulière, un Projet d'Accueil Individualisé est signé entre les responsables légaux, le médecin scolaire et le chef

d'établissement. Ce PAI précise le protocole à suivre en cas de crise. L'équipe pédagogique est informée dès la mise en place du PAI.

La dispense de pratique sportive ne dispense pas d'assister au cours d'EPS.

ENSEIGNEMENT ET EDUCATION

1. Le suivi et l'évaluation du travail scolaire

Au cours de sa scolarité au collège, l'élève doit acquérir des connaissances et des compétences et élaborer progressivement un projet personnel d'orientation. Les équipes pédagogiques accompagnent cette démarche de construction scolaire et personnelle, informent des résultats d'évaluations et dressent régulièrement des bilans qui sont communiqués aux familles :

*via le logiciel de scolarité Pronote

*via les conseils de classe et les bulletins semestriels

*via les réunions Collège - Familles et les entretiens Parents - Professeurs.

A ce dispositif s'ajoutent rencontres et contacts informels qui entretiennent le dialogue nécessaire et permanent entre les équipes éducatives et les familles.

2. Le stage d'observation en 3ème

Les élèves de troisième effectuent un stage obligatoire d'observation en entreprise soumis à la signature d'une convention avec le collège. La recherche de la structure d'accueil relève de la responsabilité de l'élève et de sa famille.

3. Les sorties et échanges pédagogiques

Ils constituent un complément à l'enseignement en classe auquel tous les élèves doivent avoir accès.

Ces activités se réalisent à l'initiative des enseignants, avec l'autorisation du chef d'établissement. Lorsqu'elles débordent du temps scolaire l'accord écrit des parents ou responsables sera requis.

Les sorties qui sont payantes et donc facultatives, nécessitent un vote favorable du Conseil d'Administration.

4. Participation financière des familles aux activités pédagogiques

L'enseignement au collège est gratuit. Les manuels scolaires sont prêtés par l'établissement et l'élève doit en prendre soin ; mais les fournitures nécessaires à la scolarité sont à la charge des familles. Celles-ci pourront être sollicitées pour l'achat du matériel pédagogique à usage personnel (cahier de travaux dirigés, livres de lecture...).

5. Les permanences

Lieu de travail, les permanences accueillent, sous la responsabilité d'un assistant d'éducation, les élèves qui n'ont pas cours du fait de leur emploi du temps habituel ou de l'absence d'un professeur. La présence des élèves concernés est obligatoire et strictement contrôlée.

6. Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

En fonction des capacités d'accueil du CDI, les élèves peuvent s'y rendre en début d'heure avec l'autorisation d'un assistant d'éducation ou du professeur documentaliste.

Le CDI accueille les élèves en groupes classes ou en individuel ou lors d'activités spécifiques animées par le professeur documentaliste.

Le respect des ressources s'impose dans cet espace de travail.

7. Le Foyer Socio-éducatif (FSE)

Il a pour objectif de donner aux collégiens des possibilités d'initiative ou d'ouverture, de favoriser la qualité relationnelle entre jeunes et adultes, de renforcer l'esprit de coopération et de solidarité. Chaque année, les familles sont invitées à participer à ses frais de fonctionnement par une contribution volontaire dont le montant est fixé en Conseil d'Administration de l'Association.

8. L'Association Sportive (l'AS)

L'Association Sportive de l'établissement, présidée par le chef d'établissement est encadrée par les enseignants d'EPS ou les éducateurs sportifs partenaires. Elle propose aux élèves des activités sur le temps du midi et certains mercredis après-midi. Son adhésion est payante, elle permet de participer aux entraînements, aux sorties proposées par le collège et aux événements UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire). Les entraînements et compétitions sont ouverts et adaptés à tous les licenciés, quel que soit leur niveau. Le règlement intérieur du collège s'applique pendant toutes les activités de l'AS dans et à l'extérieur de l'établissement.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

1. *Les Droits*

Le collégien, comme tout jeune de son âge, bénéficie des droits qui lui sont reconnus par les lois nationales et internationales (convention des droits de l'enfant). Il jouit en outre de droits spécifiques.

a) L'information, l'expression, les réunions

Tous ces droits sont reconnus aux élèves et peuvent s'exercer sous réserve d'une autorisation préalable du chef d'établissement et à condition de ne pas empiéter sur le travail scolaire, de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement et de respecter la dignité des personnes dans leur vie personnelle et professionnelle.

b) Les délégués

Elus, ils sont les intermédiaires entre leurs camarades et les adultes, ils sont formés à leur mission. Leur responsabilité ne peut pas leur porter préjudice. Elle s'exerce dans les limites de la réglementation et des obligations habituelles des élèves.

c) L'heure de vie de classe

Elle est pour les élèves un moment privilégié pour évoquer les problèmes individuels ou collectifs, dialoguer, proposer des solutions, formuler des suggestions de nature à améliorer la situation.

2. *Les Obligations*

a) L'Assiduité et la ponctualité

C'est le chef d'établissement qui autorise ou refuse une absence exceptionnelle pour raisons ou convenances personnelles. Toute absence prévue doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation.

Toutes les absences non justifiées seront signalées à la famille par téléphone et par écrit par le service de vie scolaire. La famille devra justifier de l'absence par écrit auprès de la Vie scolaire, avant la reprise des cours.

Un certificat médical est obligatoire si l'élève a contracté une maladie contagieuse ou si l'absence dure deux semaines ou plus.

Un élève en retard en début de demi-journée doit se présenter dès son arrivée au Collège au bureau Vie Scolaire avant d'être accepté en classe. Les parents sont informés de tout retard par l'intermédiaire de Pronote. Tout retard doit impérativement être motivé.

Toute absence répétée, volontaire, injustifiée peut entraîner pour les responsables un rappel à leurs obligations légales, des sanctions pénales et la mise en route d'une enquête sociale.

b) Le Respect

La vie communautaire a des exigences que chacun doit prendre en compte :

- Le respect de soi-même

Il exclut toute tenue inadaptée aux enseignements, tout langage grossier, tout geste violent ou obscène, etc...

- Le respect des camarades

Nul ne doit avoir à souffrir de son physique, de son patronyme, de son origine sociale, de son niveau scolaire...

- Le respect des adultes

Tous les adultes du collège exercent une autorité qui ne saurait être contestée.
Les élèves leur doivent politesse et considération.

- Le respect de l'environnement

Les élèves évoluent dans un cadre privilégié. Toute dégradation volontaire ou par négligence pourra entraîner sanction et réparation.

DISCIPLINE

Les punitions et sanctions ne prennent sens et efficacité que lorsqu'elles s'inscrivent réellement dans un dispositif global explicite et éducatif, au travers duquel se construisent respect d'autrui, sens de la responsabilité et respect de la loi.

1. Les mesures d'encouragement

Chaque élève qui se distingue par son investissement, la qualité de son travail et/ou de son comportement doit être encouragé. Il convient notamment, pour l'équipe éducative, de repérer et de valoriser chez le collégien toute initiative ou implication dans les domaines de la citoyenneté, de la solidarité, de l'entraide, de la santé, de la prévention des conduites à risque et le travail scolaire.

Ces mesures sont les suivantes : encouragements, compliments et félicitations.

2. Les punitions et les sanctions

a) Les principes

Il est indispensable et formateur de sanctionner ceux qui négligent ou refusent le travail demandé, qui perturbent le fonctionnement de la classe ou plus généralement la vie au collège. Pour être efficace, la sanction doit répondre à plusieurs critères :

- respecter la dignité de la personne (ce qui exclut toute violence physique ou morale) ;
- être réglemantaire ;
- être individualisée (ce qui exclut toute punition collective) ;
- être proportionnée et adaptée à la faute commise (la baisse d'une note, voire un zéro ne sauraient sanctionner le comportement d'un élève.) ;
- avoir du sens pour l'élève qui l'acceptera d'autant mieux qu'il en comprendra le bien-fondé.

b) Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et/ou de l'établissement et peuvent prendre la forme de :

- devoir supplémentaire ;
- exclusion ponctuelle de cours avec information écrite à la famille ;
- travail d'intérêt général ;
- travail de réflexion ;
- suppression ponctuelle de l'autorisation de sortie du Collège accordée par la famille ;
- retenue (de 17h à 18h – mercredi 11h35 à 12h30 et 13h à 15h).

Les punitions scolaires sont attribuées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation et de surveillance.

Elles sont également attribuées par le chef d'établissement sur proposition du personnel administratif, technique, ouvrier, de service et de santé.

Certains manquements répétés au sein de la classe (insolence, attitude négative) pourront donner lieu à des punitions spécifiques énumérées ci-dessus.

Elles sont notifiées par écrit ou par contact direct avec les familles et supposent pour le moins des excuses orales ou écrites.

c) Les sanctions disciplinaires

C'est le chef d'établissement qui apprécie l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un élève.

Toutefois, l'automaticité de l'engagement de la procédure disciplinaire est affirmée en cas de violence verbale vis à vis d'un membre du personnel, d'acte grave commis à l'encontre d'un personnel ou d'un élève. Lorsqu'un membre de l'établissement a été victime d'une violence physique un conseil de discipline est mis en place dans les délais requis.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves et peuvent se traduire par :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation : cette sanction consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'une administration d'état moyennant une convention et l'engagement de l'élève à la réaliser (accord de l'élève ou de son représentant légal requis en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement) ;
- une exclusion temporaire de la classe de 8 jours au plus, l'élève étant toutefois accueilli dans l'établissement ;
- une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (ne peut excéder 8 jours) ;
- une exclusion définitive décidée par le Conseil de Discipline.

Aux sanctions disciplinaires peuvent être associées des mesures d'accompagnement (devoirs scolaires, ou travaux d'intérêt collectif) ainsi qu'un sursis total ou partiel.

Toute sanction disciplinaire fera l'objet d'une information préalable des parents ou des responsables de l'élève qui pourront être entendus s'ils le souhaitent et présenter, en cas de procédure disciplinaire, dans un délai de 2 jours une défense orale ou écrite ou avec l'assistance d'une personne de leur choix.

d) Les dispositifs alternatifs d'accompagnement

Ils sont ainsi composés :

- engagement de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement avec rédaction d'un document signé par l'élève ;
- réparation (à l'exception de tâches humiliantes ou dangereuses et avec l'accord de l'élève et de ses parents) ;
- travail d'intérêt scolaire. En cas d'éviction, l'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires et de les remettre à l'établissement à son retour.

e) Mesure alternative au conseil de discipline

Par ailleurs conformément à la circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000 : avant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le Chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent toutes mesures utiles de nature éducative.

La Commission Educative est une alternative au Conseil de Discipline, sa composition est arrêtée en Conseil d'administration.

Cette commission est mise en place pour les cas d'attitudes et de conduites perturbatrices, répétitives, d'élèves qui manifestent ainsi une incompréhension, parfois un rejet des règles collectives.

La Commission Educative n'exclut pas le recours à la convocation du Conseil de Discipline. Elle propose un dialogue avec l'élève et sa famille, facilite l'adoption d'une mesure éducative personnalisée, conduit à un engagement personnel comportemental et de travail scolaire, signé ou non, assure l'accompagnement de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement ainsi que des mesures de responsabilisation.

Un suivi peut être proposé, ainsi que réparation d'un dommage.

Ce règlement intérieur est un contrat passé entre tous les membres de la communauté scolaire (personnels, parents, élèves). Tous s'engagent donc à le respecter scrupuleusement. L'inscription au Collège vaut adhésion au présent règlement intérieur.